Liberté • Égalité • Fraternité

l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit Ministère chargé de

Ministère

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa les projets mentionnés au II de l'article L. 181-2 du code de l'environnement.
<u>Demande d'autorisation environnementale concernant</u> :
Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à
l'article L. 512-1 du code de l'environnement
Un ou plusieurs travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant de l'article L. 112-2 de ce code et des autorisations d'exploitation mentionnées à l'article L. 611-1 du même code, et travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement
Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement
<u>Autres procédures concernées</u> :
Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement) Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier)
Des autorisations spécifiques nécessaire à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)
Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)
La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)
Les travaux miniers objets d'une déclaration (au titre des articles L. 162-1 et L. 162-10 du code minier)
Une autorisation de porter atteinte aux allées d'arbres ou alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement)

Informations générales s	ur le projet											
2.1 Nature de l'objet de l demande		u projet, ac ition, ouvra tra				Ex	tensior	n/Modifica	tion sub	stanti	ielle¹	
2.2 Adresse du projet												
N° voie	Type de voie			Nom o	de la voie							
				Lieu-	dit ou BP							
Code postal	Localité			1								
2.3 Pour un projet terrestre	, précisez les	références	cadastra	ales :								
Commune d'implanta	ation	Code postal	N° de section		de celle		erficie parcell			Emp proje	et sur	·la
						ha	a	ca (m²)	ha		a	ca (m²
						ha	a	ca (m²)	ha		a	ca (m²
						ha	a	ca (m²)	ha	Ħ	a	ca (m²
						ha	a	ca (m²)	ha	H	a	ca (m²
						ha	a	ca (m²)	ha	H	a	ca (m²
						ha	a	ca	ha	믬	a) ca
						ha	a	(m²)	ha		a	(m²) ca
						ha	a	(m²)	ha		a	(m²) ca
								(m²)				(m²
						ha	a	ca (m²)	ha		a	ca (m²)
						ha	a	ca (m²)	ha		a	ca (m²
(commune d'emprise ou limitrop de rivage, géoréférencemer kilométrique, rive, parcelle lim autres critères ou procédés d	uation phe, levés topo nt, cours d'eau nitrophe, référe	ographiques concerné, p nces cadas	s, limites point trales,	Domain	e public c	oncer	né	Consista domaine concerné des bi	nce du public (nature	Sı	uperfi l'emp	cie de rise
										-		

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes. $2\,\mathrm{sur}\,39$

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise) S'agissant d'un projet IOTA (relevant du 1° de l'article L. 181-1) ou d'un projet de travaux (relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement), nombre de pétitionnaires : Madame | Monsieur 3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) : Nom, prénom Date de naissance Pays Lieu de naissance 3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise) Dénomination Raison sociale N° SIRET Forme juridique Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration. Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration : Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées : 3.2 Adresse N° voie Type de voie Nom de voie Lieu-dit ou BP Code postal Localité Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région N° de téléphone Adresse électronique Monsieur 3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) Nom, prénom Raison sociale Service Fonction Adresse N° voie Type de voie Nom de voie Lieu-dit ou BP Localité Code postal

N° de téléphone

Adresse électronique

² Se référer à l'annexe II

4.1.1 Descrip œuvre, notam	otion de l'AIOT e ment sa nature e	nvisagée, de ses t son volume <i>[cf.</i>	modalités d'exé projets tels que	écution et de fo définis à l'artici	nctionnement, de L. 181-1 du co	des procédés d de de l'environ	le mise er nement].
412 Doscri	ntion dos moven	s de suivi et de sı	unvoillanco :				
4.1.2. Descri	phon des moyen	s de suivi et de si	arvemance.				

	s echeant, la nature, i origine et i	e volume des eaux utilisées ou	itions de remise en état affectées :
4.1.4. Description des mesures notamment par le développemen remplacement de l'eau potable :	s permettant une utilisation eff t de la réutilisation des eaux u	icace, économe et durable d sées traitées et de l'utilisation	e la ressource en eau n des eaux de pluie en

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
Concernees			
4.2.2 Activité I			

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

4.2.3 Travaux miniers

Précisez le ou les items de travaux miniers dont l'installation relève : Les « items » de travaux miniers sont :

- Les alinéas de l'article 3 (régime autorisation) et de l'article 4 (régime déclaration) du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,
- « GM Travaux de recherche et d'exploitation des substances de carrières en mer » : Travaux de recherche et d'exploitation des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant des articles L. 112-2 et L. 611-1 du même code (régime autorisation)
- « StS Stockage souterrain hors ICPE » : Travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne relèvent pas du 2° du L. 181-1 du code de l'environnement (régime autorisation)

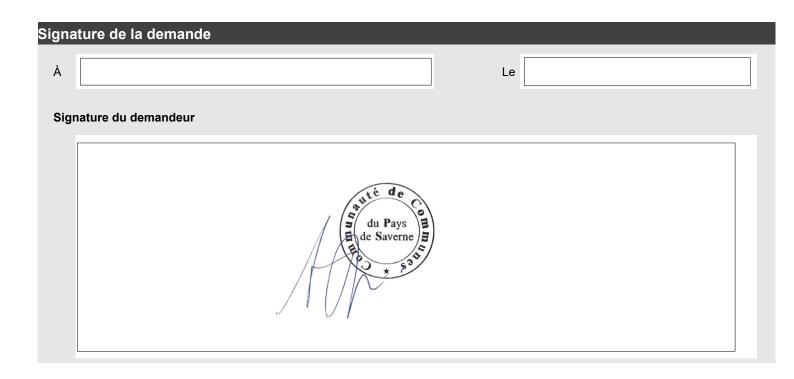
Libellés des items concernés	Désignation des installations avec caractéristiques exprimées dans les unités des critères de classement lorsqu'ils existent	Régime

4.2.4. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA, ni des ICPE, ni des travaux miniers soumis à autorisation environnementale au sens de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les catégorie(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Catégories de projets	soun	PROJETS nis à évaluation environneme	entale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
e procédure(s) au titre d'ur	ne autre lég	gislation³?		ande : isme en charge de l'instruction
procédure(s) au titre d'ur réciser les autorisations ou de	ne autre lég	gislation³? déposées préalablement à la	présente dem	
e procédure(s) au titre d'ur réciser les autorisations ou de	ne autre lég	gislation³? déposées préalablement à la	présente dem	
e procédure(s) au titre d'ur réciser les autorisations ou de	ne autre lég	gislation³? déposées préalablement à la	présente dem	
e procédure(s) au titre d'ur réciser les autorisations ou de	ne autre lég	gislation³? déposées préalablement à la	présente dem	
e procédure(s) au titre d'ur	ne autre lég	gislation³? déposées préalablement à la	présente dem	
e procédure(s) au titre d'ur	ne autre lég	gislation³? déposées préalablement à la	présente dem	
Le projet soumis à la prése e procédure(s) au titre d'ur préciser les autorisations ou de Intitulé de la demande	ne autre lég	gislation³? déposées préalablement à la	présente dem	

³ Article D. 181-15-1 du code de l'environnement



Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier ou sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4⁴ et au II. de l'article L. 124-5⁵ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées cidessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe l.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :	
P.J. ⁶ n° 1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	
P.J. n° 2 Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°6) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	
P.J. n° 3 Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	
 P.J. n° 4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I 	
P.J. n° 5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	
P.J. n° 7 Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	
P.J. n° 8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	

⁴ « Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

^{1°} Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

^{2°} A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

^{3°} Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation;

^{4°} A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. »

⁵ « I.Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

^{1°} A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

^{2°} Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

^{3°} A des droits de propriété intellectuelle. »

⁶ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES						
orsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code d environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants <i>[au titre de l'article D. 187</i> 5-1 du code de l'environnement] :						
I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend [I de l'article D. 181-15-1 du cod l'environnement]:						
P.J. n° 9 Une description du système de collecte des eaux usées [1° du l de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I						
P.J. n° 10 Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [2° du l de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]						
P.J. n° 11 Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites [3° du l de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I						
P.J. n° 12. - Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation [4° du l de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]						
P.J. n° 13 L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. [5° du l de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]						
II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relacette demande [II de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]						
Se référer à l'annexe l III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrage retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III de l'article D. 181-15-1 du cod l'environnement]:						
P.J. n° 14 Le document, mentionné au titre du 2° du l de l'article R. 214-122 [1° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code]						
P.J. n° 15 Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R. 214-121 [2° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]						
P.J. n° 16 Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I						

P.J. n° 17 Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
P.J. n° 18 Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :	
- l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique,	
- le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation,	
- un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale,	
- un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.	
IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (sys d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre [IV de l'article D. 181-15-1 du co l'environnement]:	
P.J. n° 19 L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
P.J. n° 20 La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
P.J. n° 21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
P.J. n° 22 Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
P.J. n° 23 L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	
P.J. n° 24 Le document, mentionné au titre du 2° du l de l'article R. 214-122 [6° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande compégalement [V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 25 La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
P.J. n° 26 S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V de l'article D. 181-15-1 du code l'environnement]	
P.J. n° 27 Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
P.J. n° 28 S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI de l'a D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	article
P.J. n° 29 Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code]	
P.J. n° 30 Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	

P.J. n° 31 Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
P.J. n° 32 En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation,	
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale,	
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.	
P.J. n° 33 Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII de l'article D. 181-15-1 du cod l'environnement]:	
P.J. n° 34 Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général da cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 21 à savoir [VIII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]:	
1. Dans tous les cas [l de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 35 Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du l de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	
P.J. n° 36 Un mémoire explicatif [2° du l de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	
P.J. n° 37 Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du l de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II de l'article R. 214-99 du code de l'environneme	ent] :
P.J. n° 38 La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	
P.J. n° 39 La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	
P.J. n° 40 Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	
P.J. n° 41 Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	

P.J. n° 42 Un plan de situation des biens et des activités concernées par l'opération [5° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	
P.J. n° 43 L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en P.J. n° 32 (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	
IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomencla annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants [IX de l'article D. 15-1 du code de l'environnement]:	
P.J. n° 44 Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
P.J. n° 45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code <i>[IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i>	
VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (orsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du co environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15- de l'environnement]:	de de
ièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :	
P.J. n° 46 Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du l de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.	
P.J. n° 47 Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du l de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
P.J. n° 48 Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du l de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
P.J. n° 49 L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III de l'article D. 181-15-2 [10° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe l	
lèces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :	
I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 une installation à implanter sur un site nouveau :	pour
P.J. n° 50 Préciser le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées [1° du l de l'article D. 181-15-2 du coc l'environnement]	de de
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement déchets :	nt de
P.J. n° 51 L'origine géographique prévue des déchets [4° du l de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	

	P.J. n° 52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11 1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du l de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
	II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation sour quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du co l'environnement) :	
	P.J. n° 53 Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a) du 5° du l de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
	P.J. n° 54 Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b) du 5° du l de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
	P.J. n° 55 Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c) du 5° du l de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
	P.J. n° 56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (P.J. n° 48, 49 et 50) [d) du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
	III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installatio (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre le du livre V, et visées à l'annexe l directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :	
	P.J. n° 57 Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R. 515-59 [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	
	P.J. n° 58 Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]	
	P.J. n° 59 Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]	
	IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation sour garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	nise à
	P.J. n° 60 Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du l de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
	P.J. n° 61 Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1er alinéa du 6° du l de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe l	
	V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installat implanter sur un site nouveau :	ion à
ĺ	P.J. n° 62 L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du l de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
	P.J. n° 63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du l de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
	Ces avis (P.J. n° 62 et 63) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.	
	VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation ter de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	restre

P.J. n° 64 Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n° 68), un document établi par le pétitionnai justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a) du 12° du de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	ne 🗀 📗
P.J. n° 65 La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établisseme public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommuna ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demanc d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloigneme mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan loc d'urbanisme [b) du 12° du l de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	du — le le le nt
P.J. n° 66 Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du l de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe l	et 🗀
P.J. n° 67 Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par l distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étud des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateur implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté di ministre chargé des installations classées [d) du 12° du l de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	e s
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l 516-1 ou à l'article R. 515-101	'article R.
P.J. n° 68 Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [du l de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	8° 🗖
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la r du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols défi plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au m l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	nie par le oment de
P.J. n° 69 La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, o document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du l de l'article D. 181-15-2 du code d'environnement]	
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrièr installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traiten stockage de ressources minérales :	
P.J. n° 70 Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du l de l'article D. 181-15-2 du code d'environnement]	de 🔲
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installat puissance supérieure à 20 MW :	ion d'une
P.J. n° 71 Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fata notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [16° du l de l'article D. 181-15-2 du code d'environnement]	
P.J. n° 72 Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. So fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupératic secondaire de chaleur [17° du l de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une instal carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protedéfinie à l'article L. 141-1 du code forestier :	
P.J. n° 73 Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérnational au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4 [15° du I de l'article D. 181-15-2 code de l'environnement]	
P.J. n° 74 L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalité de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux [15° du l de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
P.J. n° 75 Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées [15° du l de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnent]	

	P.J. n° 76 Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité [15° du l de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
	XI. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de mécano-biologique mentionnées à l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement :	e tri
	P.J. n° 77 – Les pièces justifiant de la généralisation du tri à la source des biodéchets prévues au IV de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement [18° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
	XII. Pour les essais d'injection et de soutirage en formation géologique, lorsqu'ils sont réalisés pendar phase de recherche :	nt la
	P.J. n° 78 – Les pièces justificatives prévues au 11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement Se référer à l'annexe l	
7	/OLET 2 bis/. ENREGISTREMENT	
	orsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7 du nvironnement, le dossier de demande comporte <i>[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnemen</i>	
	P.J. n° 79. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre ler du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 du code de l'environnement sollicités par l'exploitant	
-	VOLET 3/. AUTORISATION AU TITRE DES TRAVAUX MINIERS	
ľe	orsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 3° de l'article L. 181-1 du cod Invironnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants <i>[article D. 181-15-3</i> ade de l'environnement]	
	P.J. n° 80 La justification que le demandeur a qualité, en application du code minier, pour présenter le dossier [1° de l'article D.181-15-3 bis du code de l'environnement]	
	P.J. n° 80 bis En cas de pluralité de demandeurs, la justification par les intéressés de leur engagement à assurer, conjointement et solidairement, l'exploitation de l'installation et la désignation d'un mandataire unique [1° de l'article D.181-15-3 bis du code de l'environnement]	
	P.J. n° 81 Un exposé relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées et, le cas échéant, aux tranches de travaux projetées [2° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	
	P.J. n° 82 Le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail [3° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]	

16 Ce en ga	J. n° 83 Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 2-2 et L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leur coût. et document précise également les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après fermeture du site, application de l'article 4.1 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des ranties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines [4° de l'article D. 181-13 bis du code de l'environnement]	
faq en po do	J. n° 84 Un document indiquant, le cas échéant, la compatibilité du projet avec le document stratégique de cade ou de bassin maritime prévu à l'article L. 219-3 du code de l'environnement et avec les objectifs vironnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du même code et, pour les projets rtant sur des granulats marins, avec les plans mentionnés à l'article L. 219-5-1 de ce code contenus dans le cument stratégique de façade et appelés "documents d'orientation relatifs à la gestion durable des granulats arins" [5° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	
Ce	J. n° 85 . – Un document exposant la compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique. ette pièce n'est pas requise lorsque le résumé non technique d'une étude de dangers comprend les éléments rrespondants [6° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	
	J. n° 86 Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 162-2 du code minier [7° de l'article D. 181- i-3 bis du code de l'environnement]	
17	J. n° 87. - Lorsque le pétitionnaire sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique, en application de l'article L. 4-5-1 du code minier, pour des travaux à réaliser sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les gles dont l'application est souhaitée [8° de l'article D. 191-15-3 du code de l'environnement]	
du de	J. n° 88 Pour les travaux d'exploitation et de recherches de mines mentionnés aux 1°, 2°, 8° et 9° de l'article 3 décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police s mines et des stockages souterrains, l'étude de dangers définie au III de l'article D. 181-15-2 [9° de l'article D. 11-15-3 bis du code de l'environnement]	
mir D.1	. n° 89 Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux niers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [10° de l'article15-3 bis du code l'environnement] e référer à l'annexe l	
tra <i>l'a</i>	I. n° 90 Pour les travaux mentionnés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux aux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [11° de rticle D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] e référer à l'annexe l	
tra , pr	n° 91 Pour les travaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux avaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ojetés dans le département de la Guyane [12° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] e référer à l'annexe l	
tra dis	. n° 92. Pour les travaux mentionnés aux 8°, 9° et 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux avaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, les apositions mises en œuvre pour la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits ainsi que le schéma de meture [13° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	
tra mi <i>D.</i>	I. n°93 Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux vaux niers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [14° de l'article 181-15-3 du code de l'environnement] e référer à l'annexe l	
tra me co im	J. n°94 Pour les travaux mentionnés au 3° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux avaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, le émoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l'article L. 164-1-2 du de minier, précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol pacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d'être activés r les travaux [15° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]	
me	J. n°95 Pour les demandes portant sur des travaux en mer [16° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environne- ent]	
56	e référer à l'annexe I	

7	VOLET 4/. MODIFICATION D'UNE RESERVE NATURELLE		
ré	orsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspo serve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est comp s documents suivants <i>[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]</i> :		
	P.J. n° 96. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du l de l'article R. 332-24 du code de l'environnement		
7	VOLET 5/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ		
l'a	orsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lier espect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété formations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :		
	P.J. n° 97. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]		
	P.J. n° 98. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]		
	P.J. n° 99 Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]		
	P.J. n° 100. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]		
	P.J. n° 101 Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]		
	P.J. n° 102 La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]		
	P.J. n° 103 Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]		
	P.J. n° 104 Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]		
	P.J. n° 105 Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]		
7	VOLET 6/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »		
	orsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement]:	e dos	sier
	P.J. n° 106 Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]		
	P.J. n° 107 Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]		
	P.J. n° 108 De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]		

	P.J. n° 109 Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	
	P.J. n° 110 S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	
	P.J. n° 111 De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	
	P.J. n° 112 Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	
	P.J. n° 113 Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	
7	OLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT OGM	
n	orsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génét podifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complé formations suivantes <i>[article D. 181-15-6 du code de l'environnement]</i> :	
	P.J. n° 114. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	
	P.J. n° 115 Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	
	P.J. n° 116 Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	
	P.J. n° 117 Le nom du responsable du l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	
	P.J. n° 118 Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	
	P.J. n° 119 Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	
	P.J. n° 120. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	
7	OLET 8/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS	
	rsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l 1-22 du code de l'environnement:	'article L.
	P.J. n° 121. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274 du code de l'environnement [article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	
7	/OLET 9/. DOSSIER ÉNERGIE	
	rsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité a rticle L. 311-1 du code de l'énergie <i>[article D. 181-15-8 du code de l'environnement]</i> :	u titre de

20 sur 39

	P.J. n° 122 : Le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I		
7	/OLET 10/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT		
	rsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de den mplété par les éléments suivants <i>[article D. 181-15-9 du code de l'environnement]</i> :	nande	est
	P.J. n° 123 Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]		
	P.J. n° 124 Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies		
	P.J. n° 125 Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]		
	OLET 11/. AUTORISATION INFRASTRUCTURES TERRESTRES LINÉAIRE DE TRANSPOR		
tu ét tit	orsque que l'autorisation environnementale tient lient lieu d'autorisation préalable d'un projet d'infrore terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte de rangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnere des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier de demande est complété par ents suivants [article D. 181-15-10 du code de l'environnement]:	d'États naires a	s au
	P.J. n° 126 Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux [1° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]		
	P.J. n° 127 Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [2° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]		
	P.J. n° 128. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés [3° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]		
	P.J. n° 129. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain [4° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]		
	P.J. n° 130 Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [5° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]		
	OLET 12 / AUTORISATION DE PORTER ATTEINTE AUX ALLÉES D'ARBRES ET ALIGN D'ARBRES BORDANT LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE	EMEN	TS
d': 35	orsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable de porter atteinte a arbres et aux alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique au titre de l 0-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants 11-15-11 du code de l'environnement]:	l'article	e L.
	P.J. n° 131 La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés [2° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]		

P.J. n° 132 La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour esquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires [2° de l'article R. 350-28 du code de l'environnement]	
P.J. n°133 La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés insi que le motif fondant ces opérations [3° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	
P.J. n° 134 La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations rojetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire [4° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	
.J. n° 135 Le plan de situation à l'échelle de la commune [5° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	
2.J. n° 136. - Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres oncernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique [6° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	
2.J. n° 137 Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le aysage [7° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	
P.J. n° 138 Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires n application des dispositions des articles L. 163-1 et suivants du code de l'environnement. Le cas échéant, les aisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la istance prévue, sont expliquées [8° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	
utres renseignements	
Informations complémentaires et justificatifs éventuels :	
ngagement du demandeur	
ngagement du demandeur	
Fait,	
Fait, le	
Fait,	
Fait, le	
Fait, le	
Fait, le	



Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale



N° 15964*03

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n°:

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Étude d'impact :

P.J. n° 4. - Le contenu de l'étude d'impact⁷ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R. 122-5 du code l'environnement). Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 du code de l'environnement (cadrage préalable) et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes En application du 2° du II de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant Une description du projet, y compris en particulier : - une description de la localisation du projet, - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement, - une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés, - une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. Pour les installations relevant du titre le du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1 du même code, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R. 593-16 du code de l'environnement Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

⁷ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents 23 sur 39

- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition - de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources - de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets - des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement - du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact : – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du code de l'environnement et d'une consultation du public, - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les proiets avant fait l'obiet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage - des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique - des technologies et des substances utilisées La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités, - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend, en outre : - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation, - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés, - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette

analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports, - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter. - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement. Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre ler du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre ler du livre IV du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre ler du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre , le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 et à l'article R.593-17 Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L. 541-25 du code de l'environnement Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. Du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1). Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de

développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte

Étude d'incidence :

La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du l de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]
Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du l de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]
Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du l de l'article R.181-14 du code de l'environnement]
Les mesures de suivi [4° du l de l'article 181-14 du code de l'environnement]
Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du l de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]
Un résumé non technique [6° du l de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]
ue le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, d'incidence environnementale : [Il de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :
- Porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux
- Justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :

* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement

- Justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 du code de l'environnement

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [Il de l'article R. 181-14 du code de l'environnement.

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'incidence du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II du D. 181-15-1 (cf. 2) VOLET 1)

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n° 9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du l de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 [a) du 1° du l de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants [b) du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance [c) du 1° du l de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur, et réduire leur impact en situation inhabituelle [d] du 1° du 1. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [e] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte [f] du 1° du l de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau [g) du 1° du l de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 10. Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [a) du 2° du l de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [b] du 2° du l de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact [c) du 2° du l de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 11. Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant *[3° du l de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 3° du l de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours [c) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires [d) du 3° du l de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité [e) du 3° du l de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement [f] du 3° du l de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants *[g) du 3° du l de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif [h) du 3° du l de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective :

(Éléments devant figurer dans l'étude d'impact ou l'étude d'incidence)

Les informations concernant l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés, ainsi que toutes les informations de nature à justifier les besoins de prélèvements

Les informations disponibles sur les ouvrages de stockage pour l'irrigation, existants et envisagés, destinés à permettre la substitution des prélèvements en période de basses eaux par des prélèvements effectués en dehors de cette période

Un argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux. Lorsque l'étude d'évaluation des volumes prélevables mentionnés à l'article R. 211-21-1 du code de l'environnement a été réalisée, cet argumentaire est élaboré au vu de cette étude

Le cas échéant, le programme de mesures de retour à l'équilibre, mentionné au IV de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, issu d'une concertation territoriale

Études de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n° 16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement si l'ouvrage est de classe A ou B *[3° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement [II de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage, une démonstration de la maîtrise des risques pour la sécurité publique au cours de chacune des phases du chantier

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n° 23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Pour un système d'endiguement [III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection [III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages

La prise en compte du comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues

Pour un aménagement hydraulique [IV de l'article R. 214-116 du code de l'environnement] Une quantification de la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies Une précision des territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 du code de l'environnement qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique La justification que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention Un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n° 33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement, si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées de classe A, B et C ainsi que, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et sur décision du préfet, celles de classe D lorsque leur potentiel de danger est accru du fait des caractéristiques de leur environnement proche [5° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]:

à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement [l de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels

Une cartographie des zones de risques significatifs

Nota : Une étude de dangers simplifiée peut être établie pour les conduites forcées de classe C et D, s'il apparaît au responsable de l'ouvrage que les risques qu'elles comportent pour les personnes et les biens situés dans son voisinage en cas d'accident sont faibles. Toutefois, si cette étude simplifiée ne permet pas de démontrer que la conduite forcée présente des garanties de sécurité suffisantes, une étude de dangers doit être réalisée selon les modalités prévues au Ilbis de l'article R. 214-116 du code de l'environnement

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-diques

<u>Déclaration d'intérêt général</u>:

P.J. n° 36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du l de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du l de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n° 49. - L'étude de dangers⁸ mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement et définie au III. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation *[article L.181-25 du code de l'environnement]*

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement]

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement]

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

⁸Les dispositions de l'article D. 181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5 du code de l'environnement.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

	combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]
	sumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie de par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]
Pour le	es installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de rs doit [article R. 515-90 du code de l'environnement] :
	- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné pa rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
	- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée.
Pour le	ssement SEVESO seuil haut : es installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations es et pour l'environnement, l'étude de dangers :
	- Démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée <i>[l de l'article R. 515-98 du code de l'environnement]</i>
	 Est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement er cas d'accident majeur [Il de l'article R. 515-98 du code de l'environnement]
	- Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plar particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

Installation IED:

P.J. n° 57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant [l de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]* :

La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8 du code de l'environnement

Cette description comprend une comparaison9 du fonctionnement de l'installation avec :

⁹ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013.

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R .515-59 du code de l'environnement : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement.

- Les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I. de l'article R. 515-62 du code de l'environnement
- Les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 du code de l'environnement en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au l de l'article R. 515-62 du code de l'environnement

L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 du code de l'environnement lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article

Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation 10

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

- Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site
- Des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la P.J. n° 57

Garanties financières:

P.J. n° 61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1er alinéa du 6° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures

Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n° 66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux

Un plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques

Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement. »

Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain

Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques

Travaux miniers:

P.J. n° 88. - Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [10° de l'article D. 181-15-3 bis du code l'environnement]: La description des méthodes de création et d'aménagement Les dimensions de chaque cavité Le calendrier prévisionnel des différentes opérations Les paramètres des tests d'étanchéité P.J. n°89. - Pour les travaux énumérés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé [11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] : Les caractéristiques des équipements d'injection et de soutirage, de sécurité et de contrôle L'étude de dangers définie au III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement Le cas échéant, les informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention prévu à l'article R. 741-18 du code de la sécurité intérieure Le plan d'opération interne en cas de sinistre établi par l'exploitant. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires dont l'exploitant doit disposer et qu'il doit pouvoir mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement Les renseignements nécessaires à l'institution des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 264-1 du code minier Les caractéristiques essentielles de l'exploitation La fréquence prévue des vérifications des équipements d'exploitation et de sécurité, tant en ce qui concerne leur fonctionnement que leur adaptation à l'exploitation et à la sécurité En outre, pour les stockages souterrains de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère ou en gisement déplété : Le calendrier prévisionnel et les caractéristiques essentielles des différentes opérations d'injection et de soutirage - La capacité maximale de stockage envisagée et le dispositif associé de contrôle et d'alerte de dépassement de cette capacité Lorsque la nappe aquifère contient de l'eau potable ou qui peut être potable, ou est en contact avec celle-ci, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées - Lorsque la nappe aquifère contient de l'eau potable ou qui peut être potable, ou est en contact avec celle-ci, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées P.J. n° 91. - Pour les travaux énumérés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé,

projetés dans le département de la Guyane [12° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :

Lorsque les travaux se situent dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, les éléments démontrant l'existence d'un gisement ou les résultats d'une prospection minière qui permettent d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation ainsi qu'une conduite optimales du chantier

Lorsque les travaux se situent dans les zones 1 ou 2 du schéma départemental d'orientation minière, la justification de l'adhésion du pétitionnaire à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'Etat et du respect de celle-ci

Lorsque les travaux se situent dans les zones 2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, la définition des mesures prévues par le pétitionnaire pour réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagées ou un projet alternatif offrant les mêmes garanties de réhabilitation

Lorsque les travaux se situent en zone 1,2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, le schéma de pénétration du massif forestier proposé par le pétitionnaire pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier

P.J. n° 93. - Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé [14° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

La politique d'entreprise concernant la prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-1 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Le système de gestion de la sécurité et de l'environnement applicable à l'installation conformément aux dispositions de l'article 7-2 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006susvisé

Un rapport sur les dangers majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-3 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Un résumé non technique de l'étude d'impact et du rapport sur les dangers majeurs

La description du programme de vérification indépendante mis en place par le demandeur, prévu à l'article 7-4 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Une description du plan d'urgence interne conformément aux dispositions de l'article 7-5 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

La liste des communes concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source

Un inventaire des activités économiques et des usages présents dans la zone et une proposition de modalités de coexistence avec ces activités et usages

Une présentation des dispositifs prévus pour l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers, à la suite d'un accident majeur

P.J. n° 95. - Pour les demandes portant sur des travaux en mer [16° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

Le document de sécurité et de santé prévu à l'article 40 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains et la copie du permis de navigation en cours de validité pour chacun des navires dont l'utilisation est envisagée

La nature des substances, les quantités, minimales et maximales, que le demandeur envisage d'extraire annuellement

L'indication des mesures envisagées par le demandeur afin d'effectuer le suivi de son activité, notamment les moyens mis en œuvre pour assurer l'auto-surveillance du positionnement des navires et le contrôle des volumes extraits, ainsi que l'indication des mesures envisagées pour contrôler l'impact des travaux sur l'environnement

DOSSIER ÉNERGIE

n° 122 Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants <i>[article</i> 11-15-8 du code de l'environnement] :	
	La capacité de production du projet
	Les techniques utilisées
	Les rendements énergétiques



de l'environnement

Annexe II: Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires



Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

lentification du	demandeu	ı r (remplir le	3.1.a pour un pa	rticulier, remplir le 3.1	1.b pour une en	ntreprise)	
3.1.a Personne p				Madame			
Nom, prénom		J			Date de naissance		
Lieu de naissance				Pays			
3.1.b Personne i	morale (vous	êtes une entre	prise)	,			
Dénomination	,			Raison sociale			
N° SIRET				Forme juridique			
Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration : Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :							
3.2 Adresse							
N° voie		Type de voie		Nom de voie			
				Lieu-dit ou BP			
Code postal		Localité			_		
Si le demandeur habite à l'étranger Pays				Province/Région			
N° de téléphone			Adresse électronique				
3.3 Référent en	charge du do	ssier représe	ntant le pétitionnaire	e Madame	Monsieur		
Cocher la case si c	coordonnées i	dentiques que	celles du pétitionnaire	e (3.1)			
Nom, prénom				Raison sociale			
Service				Fonction			
Adresse							
N° voie		Type de voie		Nom de voie			
				Lieu-dit ou BP			
Code postal		Localité					
N° de téléphone			Adresse électronique				

dentification du	demandeur (remplir le	3.1.a pour un pa	rticulier, remplir le 3.1	1.b pour une entreprise)
3.1.a Personne p	h ysique (vous êtes un part	iculier) :	Madame	Monsieur 🔲
Nom, prénom				Date de naissance
Lieu de naissance			Pays	
3.1.b Personne n	norale (vous êtes une entre	prise)		
Dénomination			Raison sociale	
N° SIRET			Forme juridique	
Toutefois, si sa public l'exploitant personne relations entre le pub		a donnée ne soit pas mi	se en ligne au titre de l'appli	ité publique ou à la sécurité des personnes, ication du d) de l'article L. 311-5 du code des e physique, qu'elles soient
N° voie	Type de voie		Nom de voie	
			Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité			
Si le demandeur ha	bite à l'étranger Pays			Province/Région
N° de téléphone		Adresse électronique		
3.3 Référent en c	charge du dossier représe	ntant le pétitionnair	e Madame	Monsieur
Cocher la case si c	oordonnées identiques que	celles du pétitionnaire	e (3.1)	
Nom, prénom			Raison sociale	
Service			Fonction	
Adresse		J.		
N° voie	Type de voie		Nom de voie	
			Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité	,"		·
N° de téléphone		Adresse électronique		

uentinication du demandeur (rempiir le c	o. r.a pour uir pai	racanci, rempiii ie o. i	.b pour une em	περποε)			
3.1.a Personne physique (vous êtes un partic	ulier) :	Madame	Monsieur				
Nom, prénom			Date de naissance				
Lieu de naissance		Pays					
3.1.b Personne morale (vous êtes une entrepr	rise)						
Dénomination		Raison sociale					
N° SIRET		Forme juridique					
Toutefois, si sa publication fait craindre des représaill l'exploitant personne physique peut demander que la crelations entre le public et l'administration: Dans l'hypothèse où ces données seraient miscanonymisées: 3.2 Adresse	donnée ne soit pas mis	se en ligne au titre de l'appli	cation du d) de l'arti	cle L. 311-5 du code des			
N° voie Type de voie		Nom de voie					
		Lieu-dit ou BP					
Code postal Localité							
Si le demandeur habite à l'étranger Pays			Province/Région				
N° de téléphone	Adresse électronique						
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame Monsieur							
Cocher la case si coordonnées identiques que ce	elles du pétitionnaire	e (3.1)					
Nom, prénom		Raison sociale					
Service		Fonction					
Adresse							
N° voie Type de voie		Nom de voie					
		Lieu-dit ou BP					
Code postal Localité							

Adresse électronique

N° de téléphone

dentification du d	demandeur <i>(r</i>	emplir le	3.1.a pour un pa	rticulier, remplir le 3.1	l.b pour une en	treprise)
2.4 a Davagana a	byoisus (yous st	too un norti	ioulior\ ;	Madama	Monojeur	
3.1.a Personne p	nysique (vous et	es un parti	cuiler) :	Madame	Monsieur	
Nom, prénom					Date de naissance	
Lieu de naissance				Pays		
3.1.b Personne m	norale (vous êtes	une entre	prise)	1		
Dénomination				Raison sociale		
N° SIRET				Forme juridique		
relations entre le publ Toutefois, si sa public l'exploitant personne p relations entre le publ Dans l'hypothèse anonymisées :	lic et l'administration ation fait craindre physique peut demo lic et l'administration	on. des représai ander que la on :	illes ou est susceptible 1 donnée ne soit pas mi	n application des dispositions de porter atteinte à la sécuri se en ligne au titre de l'appli aite, en tant que personne	té publique ou à la s cation du d) de l'arti	écurité des personnes, cle L. 311-5 du code des
3.2 Adresse						
N° voie	Тур	e de voie		Nom de voie		
				Lieu-dit ou BP		
Code postal		Localité			_	
Si le demandeur ha	bite à l'étranger	Pays			Province/Région	
N° de téléphone			Adresse électronique			
3.3 Référent en c	harge du dossie	er représei	ntant le pétitionnair	e Madame	Monsieur	
Cocher la case si co	oordonnées ident	iques que (celles du pétitionnair	e (3.1)		
Nom, prénom				Raison sociale		
Service				Fonction		
Adresse					`	
N° voie	Тур	e de voie		Nom de voie		
	-			Lieu-dit ou BP		
Code postal		Localité				
N° de téléphone			Adresse électronique			